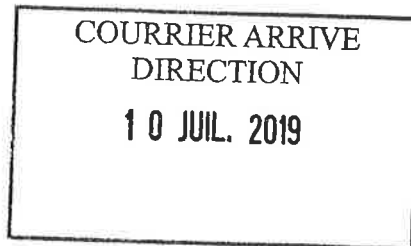




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail



Monsieur Raynal LE MAY
Directeur de l'Union des caisses
nationales de sécurité sociale
(UCANSS)
18 avenue Léon Gaumont
75980 Paris Cedex 20

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives
du travail

Bureau de la démocratie
sociale

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152 € / mn
(Modulo 0,077 €)
internet :

www.travail.gouv.fr

Paris, le - 3 JUL. 2019

Affaire suivie par : Francine Queval-Paillard
Tél. : 01.44.38.25.73

Objet : Effets de l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations
syndicales représentatives dans la convention collective des agents de direction du régime
général

019 - 017496

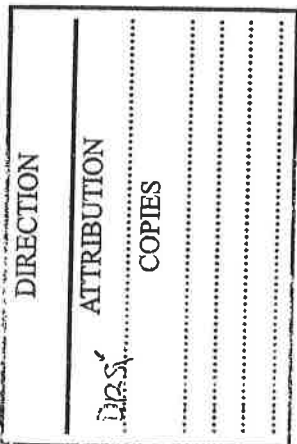
Monsieur le Directeur,

Par courrier du 25 juin 2019 signé conjointement avec la CFDT, la CGT, la CGT-FO, la CFTC, la CFE-CGC et le SNPDS-CFDT, vous avez appelé mon attention sur les conséquences de l'annulation, par arrêt du 31 mai 2019 de la Cour administrative d'appel de Paris, de l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 2793).

Cette décision conduit à s'interroger sur les conditions de validité de certaines négociations au sein de l'UCANSS, et plus particulièrement sur la capacité des organisations syndicales qui avaient été reconnues représentatives par l'arrêté du 10 novembre 2017, à signer des accords de branche ou des annexes à des accords de branche concernant les agents de direction et les agents comptables du régime général de la sécurité sociale.

L'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2017 ne permet plus d'apprécier la validité des accords signés dans ce champ. Or le ministère du travail n'est, à ce jour, pas encore en mesure de prendre un nouvel arrêté à défaut de mise en place du dispositif *ad hoc* de mesure d'audience auprès des agents de direction et agents comptables prévu par l'article L. 2122-6-1 du code du travail. Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de décret d'application de ces dispositions législatives.

Afin d'éviter tout blocage dans les négociations en cours ou à venir, il convient de considérer que jusqu'à la mise en place de ce dispositif électoral *ad hoc*, et conformément au principe de gestion adopté en concertation avec les membres du Haut Conseil du dialogue social, à défaut de moyen de parvenir à une mesure d'audience pertinente vis-à-vis des agents de direction, il doit être fait application de l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel du 22 juin 2017. Les taux figurant à l'article 2 de cet arrêté seront applicables pour l'appréciation de la validité des accords concernant les agents direction et les agents comptables relevant du régime général de la sécurité sociale.



Pour rappel, ces taux sont les suivants :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,33 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 28,56 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,93 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 12,28 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,90 %.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces éléments de réponse aux organisations syndicales signataires de votre courrier du 25 juin 2019.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



M. Struillou

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU